

ACCORD CADRE DE COOPÉRATION

Entre

L'UNIVERSITE DU LITTORAL COTE D'OPALE (ULCO)
1, Place de l'Yser – BP 71022 – 59375 Dunkerque Cedex 1 - FRANCE
Représentée par son Président, Hassane SADOK

Et

L'UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER
Bv Mohammed VI B.P. 524, Oujda 60000 – MAROC
Représentée par son Président, Mohammed BENKADDOUR

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique et de la Culture entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Université Mohammed Premier d'Oujda et l'Université du Littoral Côte d'Opale décident de collaborer dans le cadre de la Recherche, de l'Enseignement et de la Formation ainsi que dans la diffusion des connaissances scientifiques et de la culture pour les activités suivantes :

- Élaboration et participation à des programmes de Formation et d'Enseignement ;
- Élaboration et participation à des programmes conjoints de recherche ;
- Échange permanent d'informations sur les activités scientifiques (documentations, publications, colloques ...) ;
- L'accueil et le séjour facilités des personnels de l'établissement partenaire (enseignants, chercheurs, étudiants) ;
- Co-encadrement de doctorants dans le cadre de programmes conjoints de Recherche
- Échanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques ;
- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et les activités scientifiques élaborées en commun

Les deux institutions travailleront ensemble pour une meilleure réalisation des activités proposées et une mutualisation des réseaux de partenaires locaux, nationaux ou internationaux pour une bonne revalorisation de la Recherche.

ARTICLE 2

Cet accord-cadre pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions.

ARTICLE 3

Des conventions spécifiques pourront préciser, selon les composantes des Universités et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2.

Ces mêmes conventions spécifiques indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

ARTICLE 4

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de cet accord, et même après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, notamment lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties.

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que son personnel et/ou son préposé qui a accès à ces informations et ces documents respecte cette obligation de confidentialité.



ARTICLE 5

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la Recherche, les parties doivent assurer une protection effective des résultats et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de Recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.
- Les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions spécifiques et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

ARTICLE 6

Les échanges et autres formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

ARTICLE 7

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent accord, les deux institutions solliciteront l'attribution de moyens relevant d'une part, du domaine bilatéral et d'autre part, du domaine multilatéral. Les demandes concernant le financement des projets de Recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexés présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

ARTICLE 8

Cet accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Il peut être dénoncé par écrit par l'une et l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les coopérations en cours. Il est renouvelable après avoir été soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée.

Cet accord pourra être modifié (ou amendé) d'un commun accord entre les parties, au terme de chaque année universitaire à la demande écrite de l'une des parties dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation.

ARTICLE 9

Cet accord cadre est rédigé en deux (2) exemplaires originaux en français chacun des exemplaires faisant également foi.



Fait à Dunkerque, le 17 JAN. 2018

Le Président de l'Université du Littoral Côte
d'Opale,

Hassane SADOK



Fait à Oujda, le 16 JAN. 2018

Le Président de l'Université Mohammed
Premier d'Oujda,



Le Président

Mohammed BENKADDOUR